

Règlement intérieur du CFA Agricole des Territoires d'Auvergne (CFAT)

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel publiée le 5 septembre 2018 ;

Vu le décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis ;

Vu le décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole

Vu les délibérations n°52 et 53 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Marmilhat en date du 27 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur.

Préambule :

L'objet du présent règlement intérieur est :

- 1- D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;
- 2- De rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprenti(e)s ;
- 3- D'édicter les règles disciplinaires.

Les modalités d'exercice des droits et obligations des apprenti(e)s et les règles de vie dans les établissements d'accueil des unités de formation sont précisées dans le règlement intérieur des établissements où les enseignements sont dispensés.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable, adoptée par le conseil d'administration, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée.

Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'EPLEFPA de *Marmilhat*, du CFAT ou des établissements d'accueil des unités de formation quel que soit son statut veille à l'application du présent règlement intérieur et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le présent règlement intérieur fait l'objet :

- D'une information et d'une diffusion au sein du CFAT et des établissements d'accueil des unités de formation par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- D'une notification individuelle auprès de l'apprenti et de ses représentants légaux s'il est mineur et de l'employeur le cas échéant.

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

- l'obligation pour chaque apprenti de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- la prise en charge progressive par les apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement les obligations d'éducation et de formation proposées par le CFAT dans l'application des articles du code du travail.

I Les Missions du CFA régional

Conformément à l'article L. 6231-2 du Code du Travail, le CFAT, dans le cadre de ses actions de formation par apprentissage définies 4^{ème} de l'article L. 6313-1 du code du travail, a pour mission :

« 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

« 2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

« 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

« 4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

« 5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

« 6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

« 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

« 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

« 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et

de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

« 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

« 11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

« 12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

« 13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

« 14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les établissements d'accueil des unités de formation s'engagent, à leur échelle, à mettre en œuvre les 14 missions, dans le respect des critères de la certification qualité du CFAT.

Les enseignements du CFAT sont dispensés dans les établissements d'accueil des unités de formation. Ces unités sont créées dans le cadre de conventions entre les établissements d'accueil des unités de formation et l'EPLEFPA de *Marmilhat*, organisme de formation, gestionnaire du CFAT.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation (article L6233-1 du code du travail).

II Organisation administrative

21 Le Conseil de perfectionnement du CFA régional

Le CFAT est doté d'un conseil de perfectionnement, conformément aux dispositions de l'article R811-46 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L6231-3 du code du travail.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFAT.

211 Composition

En application de l'article R6352-1 du code du travail et R811-46 du code rural et de la pêche maritime, le conseil de perfectionnement du CFAT est composé de la façon suivante :

- le directeur de l'EPLEFPA, organisme de formation, gestionnaire du CFAT (**1 siège**) ;
- le directeur du CFAT (**1 siège**) ;
- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs (**10 sièges**) ;
- des représentants des organisations professionnelles de salariés (**10 sièges**) ;
- des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement (**7 sièges**) ;
- des représentants élus des personnels non enseignant et non encadrant (**1 siège**) ;
- des représentants élus des apprentis (**7 sièges**) ;
- des représentants des parents d'apprentis (**3 sièges**).

Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire du conseil de perfectionnement.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés.

Le président du conseil de perfectionnement, sur proposition du directeur du CFAT, peut inviter :

- des membres des autorités académiques ;
- des membres du conseil régional ;
- des membres des commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE).

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, à titre consultatif et pour une durée limitée, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle, pour participer à certains de ses travaux.

212 Modalités de désignation des membres avec voix délibérative

Modalités des élections

Le conseil de perfectionnement élit son président parmi les membres représentatifs des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre de formation d'apprentis.

Les représentants des apprentis sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Les personnels des unités de formation participent à l'élection des représentants des personnels au conseil de perfectionnement du CFAT et y sont également éligibles (à partir de 50 % d'activité pour l'activité apprentissage relevant du CFAT).

Les élections des personnels sont organisées dans les unités de formation selon les modalités définies par le CFAT, en concertation avec les établissements d'accueil et les représentants du personnel.

En cas d'absence d'association de parents d'apprentis, le CFAT organise des élections au sein de l'ensemble des familles d'apprentis (une voix par responsable légal d'apprenti) au scrutin uninominal à un tour.

Durée des mandats

En dehors de représentants élus annuellement, la durée des mandats du président et des organisations extérieures au CFAT (association de parents d'apprentis si elle existe, organisations patronales et salariales) est fixée à **3 ans**, sans pour autant excéder la durée du mandat pour lequel l'organisation a désigné la personne physique pour la représenter.

213 Fonctionnement du conseil de perfectionnement

A Séances du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Conformément au décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 susvisé, le conseil de perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA.

Lui sont notamment soumis :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;

- les projets de convention à conclure, en application des articles L6232-1 et L6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées chaque année en application de l'article L6111-8.

Le conseil de perfectionnement est informé :

- du contenu des conventions pédagogiques conclues par l'organisme gestionnaire ;
- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs ;
- de la situation financière du CFA régional ;
- des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- des résultats aux examens et de l'enquête insertion ;
- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis, ainsi que la décision de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage prévue à l'article L6225-6 du code du travail ;
- des bilans d'utilisation des subventions régionales spécifiques ;
- des projets d'investissements.

B Organisation des séances

***Ordre du jour**

Le Conseil de perfectionnements se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour arrêté par ce dernier en collaboration avec le directeur du CFAT.

L'ordre du jour peut prévoir des questions diverses. Le contenu des questions diverses est communiqué aux membres du conseil par son président, en début de séance, à partir des demandes orales ou écrites qui lui auront été transmises avant l'ouverture de la séance du conseil.

***Déroulement des séances**

En séance ordinaire, le conseil de perfectionnement est une instance consultative. Il émet des avis. La règle de quorum ne s'applique pas.

Seuls les membres de droit votent.

Les avis sont pris à la majorité absolue des voix exprimées. Tout avis concernant les personnes doit être pris à bulletin secret.

Le président du conseil peut inviter aux séances, à titre consultatif, toutes les personnes dont la présence lui paraît utile.

Lorsque le conseil de perfectionnement est érigé en **conseil de discipline, seuls siègent les membres de droit et la règle du quorum s'applique.**

Le président du conseil de perfectionnement arrête l'ordre du jour, préside les séances et s'assure que les débats correspondent aux attributions du conseil de perfectionnement.

Il convoque les membres du conseil de perfectionnement selon la fréquence de trois fois par an minimum et en tout état de cause avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration de l'EPLFPA de *Marmilhat*, organisme de formation, gestionnaire du CFAT.

***Préparation de la réunion du conseil de perfectionnement en séance ordinaire et transmission des comptes rendus**

Le directeur du CFA régional assure la préparation des réunions et la diffusion des comptes rendus du conseil de perfectionnement en séance ordinaire. Ces documents sont transmis dans les meilleurs délais aux membres du conseil de perfectionnement et pour information à la DRAAF.

C Modalités de vote

En règle générale, le vote a lieu à main levée.

Pour les questions relatives aux personnes, le vote est obligatoirement réalisé à bulletin secret. Il en va de même à la demande d'au moins un des membres du conseil.

Le président peut également proposer le vote à bulletin secret pour toute question où il estime nécessaire de préserver la confidentialité des avis des membres du conseil.

214 Le conseil de perfectionnement érigé en conseil de discipline

Le conseil de perfectionnement peut siéger en conseil de discipline.

Le conseil de discipline du CFA est présidé par le président du conseil de perfectionnement.

A Modalités de convocation

Le président du conseil de discipline convoque :

- a) les membres du conseil de perfectionnement en leur précisant que le dit conseil siégera en conseil de discipline et en précisant l'ordre du jour ;
- b) l'apprenti en cause et son représentant légal s'il est mineur ;
- c) la personne ayant demandé au directeur la comparution de l'apprenti en cause ;
- d) une personne désignée éventuellement par l'apprenti en cause avec l'accord de son représentant légal (s'il est mineur) chargée de présenter sa défense (cette personne peut ne pas appartenir au CFA et peut être un apprenti majeur ou mineur) ;
- e) le maître d'apprentissage de l'apprenti ainsi que le chef d'entreprise le cas échéant ;
- f) le directeur d'exploitation agricole ou de l'atelier technologique de l'EPLEFPA lorsque les agissements reprochés ont été commis sur l'exploitation ou dans l'atelier ;
- g) toute personne qu'il juge utile d'entendre.

B Contenu des convocations

Pour l'ensemble des convocations, doivent être mentionnés l'objet, la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline. Elles doivent être signées par le président du conseil de perfectionnement. Elles sont adressées au moins 8 jours avant la date du conseil.

Pour la convocation de l'apprenti ou de son représentant, il faut en plus observer les règles suivantes :

- envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ;
- énoncé des griefs suffisamment clairs et précis. Les griefs ayant déjà donné lieu à une sanction ne doivent pas apparaître ;
- informer l'apprenti et son représentant qu'il a la possibilité de faire présenter sa défense par une personne qu'il désignera et dont il aura communiqué les coordonnées au président du conseil de perfectionnement en vue de sa convocation ;
- possibilité qu'il a de produire des observations écrites ou d'être entendu sur sa demande soit par le directeur du CFA soit par le président du conseil de perfectionnement ;
- possibilité qu'a l'apprenti ou son représentant de consulter son dossier soit sur place gratuitement, soit en demandant copie en tout ou partie.

C Vote et obligation du secret

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

D Cas particulier où l'apprenti traduit devant le conseil de discipline fait partie du conseil de perfectionnement

Lorsqu'un représentant élu des apprentis, membre du conseil de discipline, est traduit devant cette assemblée, il est remplacé par son suppléant. Ce remplacement devient définitif pour l'année scolaire en cours si l'apprenti a fait l'objet d'une sanction du conseil de discipline.

Un parent d'apprenti membre du conseil de discipline est remplacé par son suppléant pour toute séance où le cas d'un de ses enfants est examiné.

22 Commissions

Conformément à l'article R811-31 du code rural et de la pêche maritime, le conseil de perfectionnement crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre.

221 Commission de concertation (anciennement Comité de liaison)

La commission de concertation doit permettre le rendu compte au CFAT des activités d'apprentissage développées dans l'unité de formation ainsi que la transmission d'information et d'orientation de la part du CFAT à destination de l'unité de formation.

Elle suppose un rapport d'activités du responsable de l'unité de formation présentant a minima le recrutement, le suivi des ruptures, le suivi des apprentis, le suivi de la démarche qualité ...

La commission de concertation peut être intégrée à une instance existante par décision du directeur de l'établissement d'accueil de l'unité de formation (conseil de centre, conseil intérieur...).

Elle se réunit au moins une fois par an. La date est fixée en concertation avec le CFAT pour assurer sa représentation.

Outre les directeurs de l'EPLEFPA et du centre constitutif support de l'unité de formation, et le directeur du CFAT, la composition des membres est organisée de la façon suivante en respectant la parité entre les représentants des maîtres d'apprentissage et des apprentis et des personnels enseignants de l'unité de formation comme présenté dans le tableau suivant :

Taille de l'UFA	< 100 apprentis	100 – 200 apprentis	> 200 apprentis
Nombre d'apprentis (minimum)	1	2	3
Nombre de maîtres d'apprentissage (minimum)	1	2	3
Directeur de l'EPLEFPA support de l'unité de formation ou responsable de l'unité de formation	1	1	1
Personnel enseignant de l'unité de formation	1	3	5

Il est demandé à chaque directeur d'EPLEFPA support de l'unité de formation de transmettre au CFAT une liste des personnels représentants des enseignants validée par leur conseil d'administration et de proposer au conseil de perfectionnement, les noms des membres représentants des maîtres d'apprentissage et des apprentis, pouvant siéger à la commission de concertation.

222 Commission des directeurs

La commission des directeurs est composée :

- du directeur de l'EPLEFPA, organisme de formation, gestionnaire du CFAT;
- du directeur du CFAT ;
- des directeurs des établissements d'accueil des unités de formation.
- des directeurs des centres constitutifs porteurs des Unités de Formation.

La commission des directeurs se réunit au moins 3 fois par an en amont du conseil de perfectionnement.

Il s'agit d'une instance de concertation concernant la stratégie, les orientations, les choix budgétaires, l'harmonisation et la régulation de l'activité d'apprentissage. Le compte rendu des travaux de la commission des directeurs est transmis au conseil de perfectionnement.

Une charte d'engagement signée par l'ensemble des membres de la commission régit le fonctionnement de cette commission. (Annexe 1)

23 Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être créés à la demande du conseil de perfectionnement pour répondre à des besoins spécifiques et ponctuels, en fonction de l'évolution du contexte juridique et financier.

Un compte rendu des travaux des groupes de travail est communiqué au conseil de perfectionnement.

III Droits des apprentis

Les apprentis ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

Les délégués peuvent exprimer leurs propositions auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

31 Droit d'expression collective : affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des apprentis. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichages sont mis à la disposition des apprentis.

Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au directeur ou à son représentant. L'affichage ne peut être en aucun cas anonyme.

32 Droit de publication

Les publications rédigées par les apprentis peuvent être librement diffusées dans l'établissement, sous réserve de ne pas présenter de caractère injurieux ou diffamatoire. En cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public, ou au fonctionnement normal de l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication. Il en informe le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Une publication ne peut être anonyme. Elle est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ces colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

33 Droit d'association

Le fonctionnement sur site, d'associations déclarées, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration du site, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association.

L'adhésion aux associations est facultative.

34 Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des apprentis.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

35 Droit de représentation

Les apprentis sont représentés au conseil de perfectionnement du CFAT dont le siège est à *Marmilhat*. Les élections des délégués apprentis ont lieu dans les unités de formation, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les apprentis élus ont le droit de bénéficier de l'information et de la formation nécessaires à l'exercice de leur mandat représentatif. Cette formation qui fera l'objet d'une convocation officielle peut justifier l'absence à une séquence d'enseignement ou une séquence en entreprise.

IV Obligations des apprentis

Elles s'imposent à tous les apprentis, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective sur le site.

41 Neutralité et laïcité

Aux termes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789) :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Cependant la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre à un apprenti d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui constituerait un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande ,..., porterait atteinte à la dignité ou à la liberté des apprentis ou d'autres membres de la communauté éducative et perturberait le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des formateurs.

42 Assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenti consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités des contrôles de connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires, pour les enseignements facultatifs auxquels l'apprenti s'est inscrit et les éventuelles formations complémentaires extérieures.

L'apprenti doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les formateurs. L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.

43 Retards

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne le groupe classe. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du formateur et des autres apprentis de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

L'apprenti doit respecter scrupuleusement l'horaire établi.

44 Absences

En cas d'absence à la formation, l'apprenti doit impérativement prévenir le centre de formation ainsi que son employeur et justifier dans les plus brefs délais du motif de l'absence.

Seules les absences justifiées par un arrêt de travail et les motifs d'absences recevables sont reconnus par le centre de formation. L'arrêt de travail doit être transmis à l'employeur dans les 48 heures.

L'apprenti est un salarié et non un stagiaire et à ce titre, seul un arrêt de travail est recevable pour justifier d'une absence.

Les motifs d'absence recevables sont ceux du code du travail et/ou de la convention collective :

- arrêt de travail pour maladie (1) ;
- convocation journée citoyenne (1) ;
- événement familial (décès, naissance...ou cas de force majeure) (1) ;
- convocations officielles (tribunal, police...) (1) ;
- congés maternité, paternité ;

- ...

Tout autre absence (rendez-vous chez un spécialiste, au permis de conduire par exemple) devra faire l'objet au préalable d'une autorisation d'absence par l'employeur et d'en apporter la preuve au retour.

(1) : Joindre obligatoirement une photocopie de l'arrêt de travail ou de la convocation.

Les rendez-vous chez le médecin généraliste (sauf urgence), les leçons de code et de conduite devront être prises en dehors des cours.

Dispenses de cours temporaires ou totales :

Les dispenses d'EPS sont acceptées sur certificat médical. **Même dispensé de cours, l'apprenti doit obligatoirement être présent dans l'établissement de formation.**

45 Contrôle de présence

Le contrôle de présence des apprentis en cours est sous la responsabilité du formateur concerné.

L'émargement est obligatoire par les apprentis soit par demi-journée soit par séquence de formation ou d'auto-formation.

Les modalités d'exercice des droits et obligations des apprenti(e)s ainsi que les règles de vie dans les établissements d'accueil des unités de formation sont précisées dans le règlement intérieur des établissements où les enseignements sont dispensés.

V Discipline

Tout manquement au règlement intérieur du CFAT et/ou de l'établissement support de l'action d'apprentissage peut entraîner des sanctions de la part du CFAT.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des règles de vie dans l'établissement, dans l'exploitation agricole (et l'atelier technologique) ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études ;
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

L'employeur de l'apprenti et son représentant légal s'il est mineur, sont informés par écrit.

Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur de l'établissement support de l'action d'apprentissage. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier de l'élève au bout d'un an (article R811-28 du code rural et de la pêche maritime).

51 Mesures éducatives

Ces mesures peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement support de l'action d'apprentissage.

Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le carnet d'apprentissage ;
- d'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenti aura été déclaré responsable ;
- de travaux de substitution ;
- de la réalisation de travaux non faits ;
- du nettoyage d'un lieu ou d'un bien dégradé par l'apprenti ;
- de retenues (ces heures de retenues ne peuvent donner lieu à paiement d'heures supplémentaires et sont prises sur le temps personnel de l'apprenti).

52 Sanctions prises par le directeur du CFA ou le directeur du centre constitutif porteur de l'Unité de Formation :

Ces sanctions peuvent être prises par le directeur de centre de l'EPLEFPA porteur de l'UFA après concertation avec l'équipe pédagogique :

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes (Art R.811-83-3) :

1- L'avertissement

2- Le blâme

3- La mesure de responsabilisation

4- L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement

5- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peuvent excéder quinze jours

6- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

« Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties, dans les conditions prévues au règlement intérieur, de mesures de prévention et d'accompagnement et, s'agissant des sanctions mentionnées aux 4 et 5, de mesures alternatives .

« Le prononcé des sanctions prévues aux 3°, 4°, 5° et 6° peut-être assorti du sursis à leur exécution, total ou partiel, dans les conditions prévues à l'article R.511-13-1 du code de l'éducation

« Les sanctions prévues au 3° et au 4° ne sont pas applicables aux stagiaires

« La sanction prévue au 3° n'est pas applicable aux apprentis.

Droit des élèves (Art R.811-28) :

a) 1°- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

c) 7°- L'exercice de la liberté de réunion

Ces sanctions sont notifiées à l'employeur.

En application de l'article R 811-83-5, la composition et les missions de la commission éducative de l'EPLEFPA de Marmilhat.

Institution d'une Commission Educative

Les missions :

- Examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations prévues aux articles R.811-82 et R.811-83 et au règlement intérieur.

- Favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.

- Assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation et alternatives aux sanctions disciplinaires ;

- Participe à la mise en place de la politique de prévention, d'intervention et de sanctions, notamment dans la lutte contre les violences et les discriminations.

La composition :

Elle est présidée par le directeur d'établissement ou son représentant, comprend des personnels de l'établissement dont au moins un personnel chargé de mission d'enseignement et d'éducation et au moins un parent d'élève.

Peut y être associée toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Pour l'EPLEFPA de Marmilhat :

- Le directeur d'établissement ou son représentant
- Un enseignant du Lycée
- Un formateur du CFPPA
- Un personnel de vie scolaire
- Un représentant des parents d'élèves

- L'élève et sa famille et/ou son éducateur sont convoqués à rencontrer les membres de la commission éducative.

Peuvent y être associés par exemple :

- Une infirmière
- un personnel d'éducation suivant l'élève
- un formateur ou enseignant responsable de sa classe
- un représentant élève de sa formation
- Un maître d'apprentissage

- le responsable du centre de formation où l'élève est inscrit

53 Sanctions prises par le conseil de discipline

Selon la gravité des faits, le conseil de perfectionnement érigé en conseil de discipline peut prononcer :

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme ;
- 3- L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement
- 4- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (hébergement/restauration), qui ne peut excéder quinze jours.
- 5- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (hébergement/restauration).

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties, dans les conditions prévues au règlement intérieur, de mesures de prévention et d'accompagnement et, s'agissant des sanctions mentionnées aux 3 et 4 de mesures alternatives.

Le prononcé des sanctions prévues aux 3, 4, et 5 peut être assorti du sursis à leur exécution, total ou partiel,

Ces sanctions sont notifiées à l'employeur.

Lorsque le centre de formation d'apprentis prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.

VI Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du conseil d'administration de l'EPLEFPA de *Marmilhat*, après avis du conseil de perfectionnement.